



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24)**

n°MRAe 2018DKNA33

dossier KPP-2017-5724

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Isle, Vern, Salembre, reçue le 30 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvic-sur-l'Isle ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 décembre 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes Isle, Vern, Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2013 de la commune de Neuvic-sur-l'Isle, peuplée de 3 562 habitants sur un territoire de 2 582 hectares ;

Considérant que la modification n°1 porte sur deux objets :

- le reclassement en zone 1AU et U d'une zone 2AU, et le reclassement en zone N de secteurs aujourd'hui classées 1AU et 2AU,
- la suppression d'un emplacement réservé destiné à un projet de voirie abandonné ;

Considérant que le reclassement en 1AU de la zone 2AU de Gimel, représentant 3,9 hectares, répond d'une

part à une demande locale de terrains constructibles au cœur d'un secteur urbanisé, et d'autre part à la correction du PLU originel qui aurait mal priorisé les potentiels des différentes zones constructibles ;

Considérant que certaines parcelles de cette nouvelle zone 1AU sont la propriété de la commune qui projette une première tranche d'une opération d'aménagement et de programmation de 11 lots de surfaces variant de 700 à 1 135 m² ;

Considérant que ce secteur est constitué d'une friche non arborée, entouré de nombreux lotissements et desservi par les principaux réseaux ;

Considérant que des zones classées 1AU et 2AU et dépourvues d'attractivité et de commodités telles que la proximité des réseaux, seront classées en zone N pour un total de 23,30 hectares ;

Considérant que le projet de voirie de désenclavement abandonné par la commune permet de supprimer l'emplacement réservé n°1 au PLU qui concerne une partie de la parcelle cadastrée AI096 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvic-sur-l'Isle soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2018

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.